

Note sur la Succession de M^e Joseph Caire
enfui sur celle de son épouse.

L'usufruit laissé par M^e. Joseph Caire, ayant été dépendu
le 5. Février 1824, l'époque du décès de son épouse, Messire
Aguillor frère et le frère de M^e. L'aurec Caire sont
appelés à recueillir, en leur qualité d'héritiers primitifs,
la succession de M^e. Joseph Caire leur Oncle. cette succession
se compose, d'après les pièces qui m'ont été communiquées, des
créances ci-après détaillées.

1°.	Créance en principal due par M ^e . J ^h . Guidon Portion, dont le frère Caire ont été déclarés perdus par le jugement d'ordre - 790. 25 Frais judiciaires payés à M ^e . L'arie toucas à la charge de l'église	9480.. } } 870. 25 } 8609. 75 80.. }
2°.	Créance due pour M ^e . Albert avocat représenté par M ^e . Castelli son Cogé au 5 ^e 1792. notaire - Notaire à Toulon d. 4000. réduite à	3950. 62
3°.	Portion de la créance des frères Dommez établie par acte du 22. aout 1775. notaire Meige à Toulon	1080..
	Somme recouvrée par M ^e . Alexandre Aguillon	13640. 37
4°.	Salde de la créance des frères Dommez établie par l'acte précité notaire Meige	1120..
5°.	Créance à constatation de rente au 5. f ^r 10. due par les frères Lamberth en son nom griffier du Tribunal de Commerce de Toulon suivant l'acte du 9. Juin 1792. notaire Philibert à Toulon de la somme principale d. 4000. assignata réduite à	2880..
6°.	Créance à constatation de rente au 4. f ^r 10. due par M ^e . J ^h . Barnabé Tournier ancien négociant à Toulon	17640. 37

Report

17 640 . 37.

Suivant l'acte du 21. février 1792. notaire Lepereon
de la somme payable de 10000. également en assignats
réduits à

2640. .

7. créance privée soumise par M. aquillon père
le 1. 1. 7 br 1776. en faveur d. M. Joseph Caire son
beau-fils, à constitution de rente au 5. jy^e 1776, —
contenant l'obligation d. M. J. h. aquillon fils
d'acquitter cette créance qui est avérée devant
Notaria et inscrite aux hypothèques ch qui s'étend
à la somme de

22 000. "

Total

42, 280 . 37.

M. alexandre Aquillon a obtenu compte aux bâtimens de
l'hôtelier à M. Joseph Caire son oncle, des 13,640 ^{fr} 37^e recouvrés
par lui de M. M. guidon, albert & hevin Dourmet.

quant aux 28, 640 ^{fr} provenant de divers titres de créances
à constatation de rente, il n'y a absolument aucune formalité
à empêcher dans ce moment, mais il est indispensable que
Mademoiselle Eugenie Caire, ainsi que ses frères et sœurs
européens chacun leur procuration, à l'effet de retirer les sommes
qui leur sont en principal qu'en intérêt provenant de l'hôtelier
de feu Joseph Caire, à exercer, à défaut de paiement toutes formalités
judiciaires, telles que de faire citer en conciliation devant toutes
juges de paix et devant tous tribunaux compétents, plaider, défendre
opposer, obtenir tous jugemens, les mettre à exécution, appeler,
acquiescer à tout arrangement, trancher, interroger dans toutes
procédures qui pourraient diriger contre les débiteurs de ladite —
hérédie par voie d'opposition, ou autrement, du recouvrement
d'elles quittances et décharges valables, faire expriover tous
débiteurs de la d^e hérédie, evasentie la radiation de toutes inscriptions
hypothécaires, substituer en tout ou partie la procédure, les renquer-

en substitut d'autrui) L^a L^o.

Par son testament mystique du 23. Mai 1819 déposée
19 Janvier 1824 en l'Etude de M. Silvestre N^o à Toulon, Madame
Laine aquillotin veuve de M. J^e Caire, a fait, entre autres
dispositions, celles qui suivent.

1^o Je laisse à mes deux neveux Pierre & Alexandre
Aquillon fils de François, la maison que je possède à
Toulon rue Bourbon n^o 105 N^o 24 (nouvelle série) que
j'ai entièrement fait reconstruire, il y a environ 11 ans
pour commencer à en jouir d'abord après ma mort, et
en faire et disposer à leur plaisir et volonté, à la
charge d'apporter pension viagère de 200^{fr} au favor de M^{me}
Etienne Aquillon mon frère (il en précéderé). 2^o.
de couperer, après le décès de mon frère Etienne Aquillon
cinq cent francs à chacun des quatre fils de son
M. Laurent Caire mon beau-frère; ce qui fera deux mille
francs pour son quartier, ou aux deux en cas de prédilection,
moyennant quoi les enfants Caire renonceront à toute prétention
quelconque qu'ils pourraient avoir sur la dite maison,
avant que je la fasse rebattir.

3^o Je lègue de plus au S^r Louis Laurent Caire négociant
à Liverne, l'un des dits enfants Caire, une montre en or
et une croix à diamants dite g^e Esprit qui lui servira
remise par mon héritier après mon décès.

Dès que la délivrance de la maison aura été faite par le tuteur
de l'héritière qui est la fille de M. Pierre Aquillon fils de Joseph, M^{me}
une femme Aquillon compatriote les 500^{fr} à chacun des enfants Caire.

Toulon le 13 février 1824

Coyohu